

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6375 Projet de loi approuvant un amendement à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA)
- Présentation et adoption d'un projet de motion
4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 21 mars 2012
5. Divers

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Jean-Lou Siweck, du Ministère d'Etat

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Lux

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Comme convenu lors de la réunion du 27 mars 2012, M. le rapporteur du projet de loi propose de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2012.

Article 20 (18 selon le Conseil d'Etat)

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 (19 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}: « L'autorité requérante luxembourgeoise peut adresser » et de terminer l'alinéa ainsi: « sont également possibles dans ces cas au Grand-Duché de Luxembourg ».

Il propose encore de fusionner le paragraphe 2 avec l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} en y écrivant: « demande d'assistance et d'autres documents éventuels relatifs à la créance sont joints ».

Ainsi, l'article sous examen ne comporte plus de division en paragraphes.

La Commission des Finances et du Budget (ci-après « COFIBU ») se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 22 (20 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs vont plus loin que les dispositions de la directive à transposer en autorisant l'autorité fiscale luxembourgeoise à procéder à des mesures conservatoires à sa propre initiative. Comme il est possible d'aller au-delà du prescrit de la directive, rien ne s'oppose à cette initiative. Il reste cependant la question de la responsabilité de cette mesure prise de façon autonome au cas où du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance étrangère ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de telles mesures, le débiteur subit un dommage. Le Grand-Duché de Luxembourg ne pourra pas, en ce cas, répercuter sa responsabilité sur l'autorité requérante. Il s'agit par conséquent d'une question d'opportunité à risque non contrôlé.

Si le texte reste maintenu, le Conseil d'Etat propose de le rédiger comme suit:

« A la demande d'une autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires, si tant la législation nationale que celle de l'autorité requérante l'y autorisent et ceci conformément aux pratiques administratives respectives, en vue de garantir le recouvrement, lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance n'y fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires. »

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 23 (21 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rejoint la proposition de la Chambre de commerce de préciser les paragraphes des articles 13 et 17 applicables.

La COFIBU prend note de la remarque du Conseil d'Etat, mais décide néanmoins de ne pas apporter les précisions suggérées. Elle note que la Chambre de commerce propose de préciser « l'article 17, paragraphes (1) à (8) » alors que l'article 17 ne comporte que huit paragraphes. En ce qui concerne l'article 13, la COFIBU estime qu'il est préférable de maintenir le renvoi à cet article en entier au lieu de le limiter au paragraphe 2.

Article 24 (22 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'observation de la Chambre de commerce de n'indiquer que les articles applicables au paragraphe 1^{er}. Il est cependant d'avis que seul l'article 18 serait à retirer de l'énumération, en notant que la même observation vaut pour le paragraphe 2.

A la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « ladite » par « la ».

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 25 (23 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 26 (24 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de formuler le paragraphe 1^{er} de la façon suivante afin de respecter une transposition fidèle et la logique:

« (1) Outre les montants visés à l'article 17, l'autorité requise luxembourgeoise ... »

A la fin du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « pour les cas dont il s'agit ».

Comme les auteurs ont remplacé les conjonctions « et/ou » dans les articles 14 et 15 par « ou », le Conseil d'Etat propose d'en faire de même à l'endroit du paragraphe 4.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Au sujet des frais liés au recouvrement, M. le rapporteur rappelle la problématique, soulevée à plusieurs reprises par l'Ombudsman, concernant les droits perçus par les huissiers de justice.

Articles 27 à 29 (25 à 27 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 30 (28 selon le Conseil d'Etat)

Afin d'assurer une transposition fidèle de la directive, le Conseil d'Etat demande, conformément à l'observation faite par la Chambre de commerce, d'ajouter au début du paragraphe 2: « Toute demande d'assistance, ... ».

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat note qu'il convient de supprimer les mots « respectivement d'un autre Etat membre requis » qui ne donnent pas de sens et qui ne se trouvent d'ailleurs pas dans la directive.

La COFIBU approuve les remarques du Conseil d'Etat. Toutefois elle note que la suppression de ces termes au paragraphe 3 nécessite le rajout d'un paragraphe 4 afin d'assurer que le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes 1 et 2 soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

A noter que l'introduction de cette disposition constituera un amendement qui devra être adopté par la COFIBU.

A l'instar de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat indique qu'il y a lieu d'indiquer dans l'énumération du paragraphe 5 aussi le paragraphe 4 afin de garantir une transposition fidèle de la directive.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 31 (29 selon le Conseil d'Etat)

L'article ne suscite pas de remarques de la part du Conseil d'Etat.

M. le rapporteur indique que, selon les dispositions de cet article, à la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise peut autoriser des fonctionnaires de l'Etat membre de l'autorité requérante à opérer sur le territoire de l'Etat membre requis dans des cas précis.

M. le rapporteur soulève que les dispositions de cet article, prévues par la directive, valent tant pour les impôts indirects que directs, pour autant qu'il y ait « un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et selon les modalités fixées par cette dernière (...) ».

Article 32 (30 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 2 qui contient une disposition à l'adresse de l'Etat et qui n'a, par conséquent, pas sa place dans une loi. Il y a dès lors lieu de renoncer à une subdivision en paragraphes.

La COFIBU tient compte de la demande du Conseil d'Etat.

Article 33 (31 selon le Conseil d'Etat)

Afin de faciliter la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et d'assurer une transposition fidèle de l'alinéa 2 de l'article 23, paragraphe 1^{er} de la directive, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

« Les informations communiquées ou reçues dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la loi peuvent être utilisées aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires ou conservatoires en ce qui concerne les créances couvertes par l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2. Elles peuvent également être utilisées pour l'établissement et le recouvrement des cotisations sociales obligatoires. »

A la fin du paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « sur son territoire ».

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Articles 34 et 35 (32 et 33 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de ces articles.

En ce qui concerne le nouvel article 33 (article 35 initial), dans la mesure où le paragraphe 1^{er} abroge la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures au 1^{er} janvier 2012, la COFIBU estime qu'il convient de prévoir une disposition transitoire afin de ne pas porter atteinte à des situations juridiques en cours.

Ainsi pour assurer une sécurité juridique au profit des administrés par rapport à des situations de droit nées sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002 depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial, la COFIBU propose d'ajouter un 2^e paragraphe qui a pour finalité de ne pas remettre en cause les notifications, les recouvrements, les mesures conservatoires ainsi que tous les autres actes exécutés entre-temps par les administrations fiscales.

L'introduction de cette disposition devra faire l'objet d'un amendement.

Article 36 (34 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat indique qu'il peut accepter l'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2012 en ce qui concerne les dispositions qui proviennent directement de la directive, qui prévoit cette date d'entrée en vigueur. Il ne peut cependant pas accepter que les dispositions de la loi du 31 mars 2010 et notamment celles de l'article 5 qui prévoient des sanctions administratives puissent avoir un effet rétroactif.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU propose de modifier le libellé de l'article 34 en ajoutant une disposition qui diffère l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6.

Ce nouveau libellé devra faire l'objet d'un amendement.

*

Dans une remarque finale, le Conseil d'Etat indique qu'en raison de la transposition non fidèle à la directive, et la date d'entrée en vigueur produisant un effet rétroactif pour d'autres dispositions que celles relevant de la directive, il exige une transposition conforme à la directive et aux règles d'application de la loi future sous peine d'opposition formelle.

*

En raison des nombreuses adaptations dont le texte devra faire l'objet, M. le rapporteur propose d'organiser une réunion de travail au Ministère des Finances en présence des représentants du Ministère et des administrations fiscales.
Le texte coordonné ainsi que les amendements seront soumis ultérieurement à la Commission.

2. 6375 Projet de loi approuvant un amendement à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à modifier deux articles de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) permettant à celle-ci un élargissement de sa zone opérationnelle pour répondre au défi du « printemps arabe ».

M. le rapporteur signale qu'il existe des divergences entre les libellés des deux articles modifiés, tels que publiés sous l'exposé des motifs du projet de loi et ceux publiés dans la proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la modification de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en vue d'élargir le mandat de la BERD à la région méditerranéenne méridionale et orientale (COM (2011) 905 final).

Ce point devra être clarifié et, le cas échéant, évoqué dans le projet de rapport.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Les deux amendements de l'Accord portant création de la BERD ne donnent pas lieu à d'autres observations du Conseil d'Etat qui approuve les libellés des deux articles du projet de loi sous avis.

Comme toutefois il s'agit de deux amendements, le Conseil d'Etat note que l'intitulé du projet de loi doit être rectifié.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi approuvant deux amendements à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement »

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que le texte des deux amendements visés par le projet de loi est à annexer à la future loi lors de sa publication au Mémorial.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

*

En raison du caractère urgent de ce projet de loi, il est décidé de convoquer une réunion de la Commission le vendredi 4 mai à 14h15, en vue de la présentation et de l'adoption du projet de rapport.

Le projet de loi pourra ainsi être discuté lors d'une des séances plénières de la semaine suivante.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base.

La Conférence des Présidents sera informée de ces différents points.

**3. Projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA)
- Présentation et adoption d'un projet de motion**

Conformément à ce qui avait été convenu lors de la réunion du 27 mars 2012, le représentant du Ministère d'Etat présente le projet de motion, pour les détails duquel il est prié de se référer au document annexé qui a été envoyé aux membres de la Commission par courrier électronique le 29 mars 2012.

Afin de préserver la cohérence du texte, M. Gilles Roth propose de reformuler alinéa suivant les termes « invite le Gouvernement » de la façon suivante :

« A charger un opérateur économique du déploiement et de l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de secours et de sécurité, à maintenir ce principe pour la réalisation du projet, et ce conformément aux conclusions des travaux préparatoires; »

Les membres de la Commission approuvent cette proposition de modification et adoptent le projet de motion à l'unanimité.

En vue de son vote, la motion, signée par un représentant de chaque groupe politique, sera déposée par le Président de la Commission lors d'une prochaine séance plénière.

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 21 mars 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 20 et 21 mars 2012 sont approuvés.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 17 avril 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexe : Projet de motion

Projet de Motion

La Chambre des Députés, considérant

Que les forces de sécurité et de secours dépendent dans la réalisation de leurs missions de la disponibilité de moyens de communication performants, fiables et sécurisés ;

Que les technologies et composantes à la base du réseau radio intégré des forces de l'ordre existant arrivent en fin de cycle de vie ;

Que le Groupe d'Experts du Réseau Radio Intégré (GERRI) a analysé l'opportunité du déploiement d'un nouveau réseau radio sur base d'une technologie numérique ;

Que le Ministère d'État a instauré en juillet 2011 un Groupe de pilotage rassemblant les principaux utilisateurs et parties prenantes du réseau radio intégré pour analyser les différents modèles économiques de déploiement et de gestion envisageables d'un réseau numérique, l'expérience d'autres pays en la matière et les avantages et désavantages y liés ;

Que le Gouvernement a décidé en date du 20 janvier 2012 de confier le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de secours et de sécurité à un opérateur économique ;

Que par le caractère complexe et exceptionnel du projet, il est difficile d'apprécier d'avance, d'une part, les meilleures solutions techniques pour le déploiement et l'opération de ce réseau de même que, d'autre part, l'envergure précise de l'engagement financier qu'un tel réseau comporte pour l'État ;

Que les conclusions des travaux du Groupe de pilotage et les décisions du Conseil de Gouvernement ont été présentées à la Commission parlementaire des Finances et du Budget en date du 27 mars 2012 ;

invite le Gouvernement

Au vu des conclusions des travaux préparatoires retenant de charger un opérateur économique du déploiement et de l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité, à maintenir ce principe pour la réalisation du projet ;

A lancer la procédure de marché public pour inviter des opérateurs économiques à faire des offres pour la conception, le déploiement, l'opération, l'entretien et la maintenance du réseau précité ;

A déposer, après la conclusion de cette procédure, au cours de l'année 2013, un projet de loi d'autorisation concernant le projet définitif, sous réserve qu'une offre acceptable pour l'État ait été remise.

(s.) [...]